

DECISION DCC 19-075

DU 21 FEVRIER 2019

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 02 mai 2017 enregistrée à son secrétariat le 03 mai 2017 sous le numéro 0783/116/REC-17, par laquelle monsieur Sourou AGBAOSSI, commerçant domicilié à Porto-Novo, quartier Ouando, maison AGBAOSSI, BP 2123 Porto-Novo, forme devant la haute Juridiction un recours contre l'Administration des douanes et la mairie d'Akpro-Missérété pour expropriation sans juste et préalable dédommagement ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que dans le cadre d'une expropriation intervenue en 2001 dont il a été victime, il a proposé au titre de l'indemnisation, une compensation en nature au lieu de paiement en somme d'argent dont le montant lui apparaissait dérisoire ; que la mairie d'Akpro- Missérété n'a pas donné suite à cette offre ; qu'il sollicite de la haute Juridiction de déclarer que la mairie d'Akpro-Missérété et l'administration des

10

11

Douanes, bénéficiaire de l'expropriation, ont violé la Constitution et d'ordonner l'aboutissement du processus de son juste et préalable indemnisation ;

Considérant qu'en réponse, le maire de la commune d'Akpro-Missérété expose que l'Etat dispose d'un domaine d'environ quatre-vingt-seize (96) hectares constitué à la suite d'un processus d'expropriation démarré en 1987 et achevé en 1996 par l'indemnisation des propriétaires et acquéreurs de terres ; que la majorité des personnes expropriées ont été indemnisées sur la base de quarante (40) francs CFA le mètre carré, montant retenu et appliqué par la commission de dédommagement au sein de laquelle ont siégé leurs représentants ; qu'au motif que le montant était dérisoire, certains avaient refusé de se faire indemniser ; que par ailleurs, selon le maire de la commune d'Akpro-Missérété, c'est la préfecture qui gère la réserve foncière querellée ; que la mairie n'est responsable ni de l'expropriation, ni de l'indemnisation des présumés propriétaires du domaine en cause dont les dossiers recensés se trouvent à l'institut géographique national ; que la Cour constitutionnelle a déjà déclaré irrecevable le recours du requérant dans ses décisions DCC 08-104 du 03 septembre 2008 et DCC 18-073 du 15 mars 2018 ;

Considérant que le directeur de l'Agence nationale du domaine et du foncier, monsieur Victorien D. KOUGBLENOU, expose quant à lui que, par décision DCC 08-104 du 03 septembre 2008, la Cour a dit et jugé qu'il n'y a pas violation de la Constitution et, par la décision DCC 18-073 du 15 mars 2018, elle a déclaré irrecevable le recours de monsieur Sourou AGBAOSSI en vertu de l'article 124 de la Constitution ; qu'estimant que les conditions d'identité d'objet et de requérant sont réunies, il demande à la haute Juridiction de déclarer également irrecevable le recours de monsieur Sourou AGBAOSSI ;

Considérant que le Directeur des Douanes et droits indirects explique que la mairie d'Akpro-Missérété a octroyé à l'administration des Douanes un domaine de 17 ha 78 a18 ca conformément à l'arrêté n° 1311/SG/SAG/SA du 10 mai 2014 que celle-ci a déjà cloturé entièrement en matériel définitif suite à un appel d'offres public ; que par ailleurs, avant la signature de cet arrêté, les occupants dudit domaine auraient été

9

105

préalablement dédommagés selon les échanges que l'administration des Douanes a eu avec les autorités municipales de cette mairie ;

Considérant qu'en réplique, Maître Hervé SOUNKPON, conseil de monsieur Sourou AGBAOSSI, affirme qu'il est unanimement reconnu que le requérant a été exproprié ; qu'il fait partie de ceux qui ont contesté l'indemnisation à raison de quarante francs le mètre carré et que la mairie n'a pas donné suite à sa proposition de compensation en parcelles de terre ; qu'ainsi, l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme a été violé ; que la Constitution du 11 décembre 1990 étant entrée en vigueur avant l'aboutissement du processus d'expropriation, elle doit régir sa suite et ses conséquences ; qu'il demande à la haute Juridiction de dire que le recours de monsieur Sourou AGBAOSSI est recevable, constater qu'il a été exproprié sans juste et préalable indemnisation et dire qu'il y a violation de la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 et donc de la Constitution ;

Vu l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution

Considérant que le requérant demande une troisième fois à la haute Juridiction de déclarer contraire à la Constitution l'expropriation de ses terres intervenue en 1987 pour cause d'utilité publique ; que sur le même objet et les mêmes faits, la Cour, par sa décision DCC 08-104 du 03 septembre 2008, a dit et jugé qu'il n'y a pas violation de la Constitution au motif que, d'une part, « ... La Constitution du 11 décembre 1990 n'est rétroactive que si l'affaire querellée porte sur un principe à valeur constitutionnelle...l'article 22 de la Constitution de 1990 ne peut être applicable dans le cas d'espèce » et que, d'autre part, « ... le maire de la commune d'Akpro-Misséréte a déclaré que pour respecter les conditions exigées par la loi, l'Administration avait procédé au dédommagement des victimes de cette expropriation en 1995 et que seulement quelques propriétaires terriens avaient refusé les indemnisations estimant trop faible le taux de 40 F/m² appliqué tandis qu'une majorité des spoliés terriens avait été payée... » ; que par ailleurs, par décision DCC 18-073 du 15 mars 2018, la Cour a déclaré irrecevable le recours de monsieur Sourou AGBAOSSI en vertu de l'article 124 de la Constitution ; que se fondant donc sur les mêmes faits et développant les mêmes moyens, le requérant sollicite une troisième fois de la

haute Juridiction de dire le droit sur la même demande ; qu'au terme de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution : « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles* » ; qu'en vertu de la disposition visée, il y a autorité de chose jugée ; que dès lors, il échet de dire que la requête de monsieur Sourou AGBAOSSI est irrecevable ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête est irrecevable.

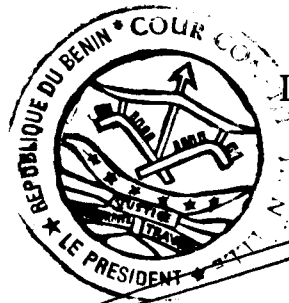
Article 2 : La présente décision sera notifiée à monsieur Sourou AGBAOSSI, à Monsieur le Maire de la commune d'Akpro-Missérété, à monsieur le Directeur de l'Agence nationale du domaine et du foncier, à monsieur le Directeur des douanes et droits indirects, et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt et un février deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

C. Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE.-



Le Président

Joseph DJOGBENOU.-